

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 27 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL BONNEAU

8 Treille Bois
85120 LOGE-FOUGEREUSE

Nos Références : 25-1580 CA/BB

Code AIOT : 0058502975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement EARL BONNEAU, implanté à La Maison Neuve - 85120 Saint-Hilaire-de-Voust. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection programmée réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel des contrôles ICPE selon la grille de contrôle « stockage ». Les prescriptions liées à la grille « risque » n'ont pas été inspectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BONNEAU
- La Maison Neuve - 85120 Saint-Hilaire-de-Voust
- Code AIOT : 0058502975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole autorisé par l'arrêté 99-DRCLE/4-103 du 01/03/1999 pour 68400 emplacements de volailles (22800 dindes).

Site comprenant 3 bâtiments : 1180 (800 m²), 1181 (1000 m²) et 1182 (1200 m²) en ventilation dynamique, litière paillée.

Gestion des effluents par envoi en compostage jusqu'en mai 2025. Depuis, ils ne sont plus exportés en compostage mais en épandage vers une exploitation céréalière de Charente-Maritime. Le nouveau plan d'épandage reste à déposer en préfecture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
4	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Conforme
7	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les effluents ne sont plus envoyés en compostage depuis 2 mois mais épandus sur des terres d'un exploitant tiers. Le plan d'épandage reste à établir.
- Le stockage gaz a été redimensionné (3 citernes de 3 t, soit 9 t), à déclarer en rubrique ICPE de stockage gaz 4718-2-b (via un courrier à envoyer en Préfecture).
- absence de panneau de signalétique d'arrêt d'urgence au niveau des vannes près des 2 premières citernes le long du bâtiment 1182. Un même type de panneau serait à prévoir aussi près de la vanne d'arrêt gaz dans le bâtiment 1181.
- L'exploitante expédie à la CAVAC des déchets divers (bidons vides, ...) mais ne dispose pas de justificatif correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont inchangés. Le bâtiment 1180 a été rénové. Les 3 citernes de gaz ont été changées et portent la capacité de stockage de gaz à 3 x 3 t soit 9 t. Le seuil de déclaration avec contrôle périodique de 6 t est dépassé. La rubrique 4718-2-b doit être déclarée par l'exploitant dans le porter à connaissance prévu pour la mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : - Effectif des effectifs animaux à leur entrée au 01/07/2025 : bâtiment 1180 : 14382 poulets bâtiment 1181 : 14280 poulets bâtiment 1182 : 17136 poulets soit un total de 45798 animaux, conforme à l'autorisation pour 68400 animaux.

A noter un effectif bien inférieur le jour du contrôle (environ 44000 animaux) en raison d'une mortalité anormale au transport lors de la livraison pour le bâtiment 1180 (1100 morts) qui s'ajoute à la mortalité quotidienne de l'élevage.

- Le registre des risques n'a pas été contrôlé.

- Gestion des effluents : l'élevage de l'EARL BONNEAU n'exporte plus vers une station de compostage depuis 2 mois car le site de compostage n'est plus habilité à recevoir du compost extérieur. Les derniers effluents ont été exportés vers une exploitation céréalière à Surgères (Charente Maritime) (bon d'exportation du 12/06/2025 co-signé avec les tonnages). En revanche, ce nouveau plan d'épandage reste à porter à connaissance en préfecture avec un dossier complet (contrat, parcellaire et aptitude à l'épandage, bilan corpen, ...).

- Bons d'enlèvement conformes (justifiés sur ordinateur le jour du contrôle)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **6 mois**

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :
Point non programmé dans la grille de contrôle du jour. Toutefois, lors de l'inspection du site, il est constaté l'absence de signalétique des vannes de barrage gaz à leur emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Demande d'action corrective</i>
Proposition de délais : <i>2 mois</i>

N° 4 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : L'élevage de l'EARL BONNEAU n'exporte plus vers une station de compostage depuis 2 mois car le site de compostage n'est plus habilité à recevoir du compost extérieur. Un nouveau contrat d'exportation a été signé avec une exploitation céréalière à Surgères (Charente Maritime). Le dossier plan d'épandage reste à porter à connaissance des services préfectoraux (cf point de contrôle précédent au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27/12/2013)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Demande de justificatif à l'exploitant</i>
Proposition de délais : <i>6 mois</i>

N° 5 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'élevage justifie de l'enlèvement régulier des animaux morts par le service équarrissage. Pas de stockage de médicament, flacons, aiguille. Pas de stockage d'huile, de fioul, de produits phyto, d'engrais. Pas de déchet divers, de bidon vide le jour de l'inspection. Les déchets sont conduits en déchetterie ou à la cavac. Les bons n'ont pas été présentés. L'exploitante s'engage à fournir les prochains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Demande de justificatif à l'exploitant</i>
Proposition de délais : <i>2 mois</i>

N° 6 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : Alimentation en multiphasés, pipettes pour l'abreuvement, isolation fonctionnelle, chauffage par canons à air, ventilation dynamique, éclairage LED, brumisation, déclaration conforme des émissions 2024 faite le 07/03/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier ».
Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration des émissions d'ammoniac au titre de 2024 est conforme (déposée le 07/03/2025 sur le site GEREP). La déclaration 2026 au titre de 2025 devra tenir compte de la modification dans la gestion des effluents (épandage en remplacement de l'envoi en compostage).
Type de suites proposées : Sans suite

